



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE DIRCOM - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ AUGMENTATION DU MONTANT DE L'AVANCE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives relatifs à la régie permanente d'avances dénommée DIRCOM dont la dernière en date du 10 octobre 2025,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 07 avril 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif modifié de la régie d'avances DIRCOM,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créé une régie d'avances permanente au sein de la DIRCOM depuis le 1^{er} mars 2020.

Article 2 : La régie est installée 37 rue du Temple à Arras. Dans le cadre du télétravail, le régisseur et ses suppléants sont autorisés à disposer de la carte bancaire rattachée au compte de la régie à leur domicile afin de pouvoir régler des dépenses reprises dans l'article 3 demandant une réactivité indispensable.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Sponsorisation de posts et des comptes des réseaux sociaux du Département du Pas-de-Calais, compte d'imputation 6288,
- Abonnements et/ou achats en ligne d'applications pour les réseaux sociaux (gestion, concours photo...), compte d'imputation 6288,
- Plugin (fonctionnalités avancées) ou de thèmes pour améliorer l'attractivité, l'efficacité et l'ergonomie des sites gérés par le Département du Pas-de-Calais, compte d'imputation 6288.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : Des mandataires suppléants seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 100 €. *// sera porté à 180 € du 10 au 30 avril 2026.*

Article 8 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie instituée auprès de la Direction de la Communication.

Arras, le 9 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances